

ROP-BFT DE L'ICCAT

Accord entre MRAG et COFREPÊCHE (ci-après nommé le prestataire de services)

et

_____ **(opérateur du senneur/de la ferme/madrague de thon rouge) (ci-après nommé l'opérateur)**

Responsable des navires, fermes et/ou madragues suivants : _____

IL EST PAR LA PRÉSENTE CONVENU que le prestataire de services et l'opérateur adhéreront aux termes et conditions énoncés dans le Protocole d'entente tel que signé dans le cadre des saisons 2023, 2024 ou 2025, sous réserve de référence aux amendements aux Recommandations de l'ICCAT tels que notés ci-dessous pour la saison 2026.

Le paragraphe introductif devra être libellé comme suit :

Dans le cadre de l'accord conclu entre le Consortium constitué de MRAG Ltd et de Cofrepêche (ci-après « le prestataire de services ») et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) (ci-après « l'acheteur ») aux fins de la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ci-après désigné « ROP-BFT »), conformément à la [Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 25-04\)](#), aux termes desquelles des observateurs régionaux doivent observer et contrôler les opérations de pêche des senneurs, des fermes et des madragues.

Section 1 : Modalités et conditions générales

Les paragraphes suivants ont été amendés et devront être libellés comme suit :

1. L'opérateur qui souhaite recevoir un ou plusieurs observateurs devra prendre les mesures appropriées relevant de sa compétence pour s'assurer, dans la mesure du possible, que tout observateur désigné par l'ICCAT aura accès à toutes les installations des navires et/ou aux installations des fermes/madragues de thonidés afin d'observer, de contrôler et de rendre compte du respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission, conformément à l'annexe 6 de la [Rec. 25-04](#). Il convient également de noter que la [Rec. 25-04](#) sera en vigueur pendant toute la saison de pêche 2026 (ci-après dénommée « la Recommandation »).
3. L'Opérateur devra également veiller à la navigabilité et à la sécurité de tous les navires et de l'ensemble des installations des fermes, des madragues et des usines, conformément à toutes les normes et directives de sécurité nationales et internationales applicables (Convention de Torremolinos de 1977, Appendice 4) et à celles spécifiées dans la [Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT \(Rec. 19-10\)](#).
12. Le Prestataire de services ne sera en aucun cas responsable des pertes de bénéfices ou des autres coûts encourus par l'Opérateur à la suite du retour anticipé et/ou de l'impossibilité de l'Observateur de s'acquitter de ses fonctions dans le cadre du ROP-BFT, pour l'une des raisons énoncées au paragraphe 10. Il incombe à l'Opérateur de souscrire une assurance suffisante et adaptée pour couvrir ces pertes potentielles ainsi que les jours de travail perdus résultant d'un retour anticipé et/ou de retards.

13. Si l'Opérateur enfreint les directives du ROP-BFT telles qu'énoncées dans les *Obligations des CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme* (annexe 6 de la Recommandation), le prestataire de services devra exiger le retrait immédiat de l'observateur de l'ICCAT. En pareils cas, l'Opérateur devra donner pour consignes à son personnel de prendre les mesures nécessaires aux fins du retour prompt, efficace et en toute sécurité de l'observateur concerné, y compris en coopération avec le prestataire de services, et du déplacement immédiat et direct du navire vers le port le plus proche doté des liaisons de transport appropriées (à décider avec le prestataire de services).
33. L'observateur devra avoir une assurance afin de couvrir tous les frais médicaux directs encourus. Tous les coûts en résultant pour l'opérateur devront être couverts par sa propre assurance, comme indiqué au paragraphe 32.

Tous les autres paragraphes, sections et annexes du Protocole d'entente restent inchangés.

Pour le prestataire de services

Signature _____

Nom _____

Fonction _____

Date _____

Pour l'opérateur

Signature _____

Nom _____

Fonction _____

Date _____